

DECISION DCC 20-386

DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 26 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1665/288/REC-19, par laquelle monsieur G. Menore GODONOU, demeurant à Godomey-Togoudo, Commune d'Abomey-Calavi, 01 BP 31 CEG₁ Covè, forme un recours en inconstitutionnalité pour violation des droits de la personne humaine due à la pollution sonore à hauteur du carrefour Godomey-Togoudo émanant des klaxons des véhicules empruntant la route nationale inter-Etats n° 2 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le représentant du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il réside depuis bientôt quatre (04) ans à proximité du carrefour Godomey-Togoudo situé sur la route nationale inter-Etats n° 2 ; qu'à partir de 22 heures, les véhicules qui empruntent cette route occasionnent une pollution sonore en klaxonnant toute la nuit ; qu'il assimile cette nuisance à un trouble anormal qui perturbe son repos et viole ses

droits fondamentaux au regard des articles 9 et 15 de la Constitution ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse, le directeur de cabinet du ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique soutient que les allégations du requérant sont dénuées de toute réalité en ce que les avertisseurs sonores, en matière de véhicules automobiles, ne s'utilisent que de façon exceptionnelle pour prévenir un danger et sont interdits d'usage la nuit ; qu'il précise que l'article 8 du décret n° 2001-294 du 08 août 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin fixe à 70 décibels entre 0 heure et 5 heures, le niveau de bruit à proximité des habitations situées en bordure d'une route ou d'une artère de circulation importante et que toute violation avérée de cette limitation aurait conduit à l'intervention de l'unité compétente de la police républicaine ;

Vu l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; que cette disposition consacre au profit de toute personne le droit à un environnement sain et met à la charge de l'Etat l'obligation de protéger ce droit ;

Considérant que la sanction de la violation de ce droit suppose la preuve de la commission d'actes constitutifs d'une atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, dont les affirmations sont contestées par le ministère en charge de l'intérieur, ne rapporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; que dans ces conditions, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas en l'état violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas en l'état violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur G. Menore GODONOU, à monsieur le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-